



**COMPTE RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU 8 JUIN 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX, le huit juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Président du CCAS, Patrick GOMEZ.

Date de convocation : 30 mai 2022
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 9
Nombre de membres ayant remis un pouvoir : 1

Présents : Jeannine EMIE, Anne-Aurélié FUSTER, Françoise GOASGUEN, Patrick GOMEZ, Didier LE BAQUER, Estelle METIVIER, Agnès SALAÛN

Absent ayant remis un pouvoir : Nicolas REY ayant remis un pouvoir à Patrick GOMEZ,

Absents : Claire BOUTIN, Philippe BOUSSION, Catherine LATRILLE

Anne-Aurélié FUSTER est désignée secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil d'administration, le quorum étant atteint, Madame la Vice-Présidente ouvre la séance à 19 heures.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 6 avril 2022

Le conseil d'administration après en avoir délibéré approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du conseil d'administration du 6 avril 2022.

<p>Nombres d'administrateurs présents : 9 Nombre de votants : 6 (dont 0 procuration) Pour : 6 Contre : Abstention :</p>
--

1-Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Présentation des faits :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental, régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à tous les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvres aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Sadirac, le budget principal et les budgets de la Caisse des Ecoles et du CCAS. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Proposition :

Conformément à l'article L2121-29 du CGCT, à l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et à l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, après avis du comptable public du 4 mai 2022, il est proposé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget du CCAS.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à utiliser les possibilités offertes par les dispositions de la M57 : à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à compter du 1^{er} janvier 2023, la comptabilisation des amortissements des subventions d'équipements versées suivant la règle du prorata temporis et de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début de l'amortissement, l'enregistrement des provisions et dépréciations suivant le régime de droit commun (semi-budgétaire) et de façon obligatoire à

l'apparition de contentieux, en cas de procédure collective, et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable (n'a pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits de l'exercice).

Il est proposé de donner mandat à Monsieur le Président ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Délibération :

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29, du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-13-17 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public du 4 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.05.04 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget du CCAS,

<p><i>Nombres d'administrateurs présents : 9</i></p> <p><i>Nombre de votants : 10 (dont 1 procuration)</i></p> <p><i>Pour : 10</i></p> <p><i>Contre :</i></p> <p><i>Abstention :</i></p>

2-Aides sociales accordées

Situation 1 :

Le 21 mars 2022, Madame la Vice-Présidente a été interpellé par la conseillère en économie sociale et familiale concernant la situation d'un retraité sadiracais. Ce sadiracais a connu des fuites d'eau et malgré l'accord de dégrèvement par SUEZ, Monsieur doit régler une facture d'eau de 238,59€. Cette personne est locataire d'un logement communal et n'est pas responsable des fuites d'eau sur les réseaux de canalisation. Monsieur a un faible budget qui ne lui permet pas non plus de payer cette facture. LA CESF a présenté une demande d'aide à la hauteur de facture soit 238,59€. Au vu de la situation, Madame la Vice-Présidente a décidé d'accorder 238,59€ en aide énergie afin de soulager le budget de ce retraité.

Situation 2 :

Le 1 avril 2022, Madame la Vice-Présidente a été interpellé par une assistante sociale concernant la situation d'une famille sadiracaise. Cette famille a cumulé des dettes bancaires et de cantine. La santé économique du foyer s'est dégradée suite à l'arrêt maladie de Madame qui a vu ses revenus diminués malgré l'assurance de la prévoyance. De plus, le foyer bénéficiait des APL pour les primo accédants, cependant depuis la réforme sur le droit à l'allocation au logement le couple a perdu ses APL. Cette situation a grandement déséquilibrée le budget familial. Le département est venu en renfort en octroyant une aide alimentaire afin de permettre à la famille de rembourser ses dettes bancaires.

L'assistante sociale a présenté une demande d'aide à hauteur de la dette auprès de la cantine soit 142,55€ pour rembourser cet impayé. Au vu de la situation, Madame la Vice-Présidente a décidé d'accorder 142,55€ en aide à la cantine afin de soulager le budget de la famille.

Situation 3 :

Le 5 avril 2022, Madame la Vice-Présidente a été interpellé par une assistante sociale concernant la situation d'une famille sadiracaise. Cette famille a cumulé des dettes de loyers et d'énergie. La santé économique du foyer s'est dégradée suite à la perte d'emploi de Monsieur qui a vu ses revenus diminués au moment où il démarrait une auto entreprise qui n'a pas dégagé de revenus et qui n'a pas compenser l'écart entre le précédent salaire et l'indemnité ARE. L'assistante sociale a présenté une demande d'aide à hauteur de 402,48€ pour épurer une dette de gaz. Au vu de la situation, Madame la Vice-Présidente a décidé d'accorder 200€ en aide énergie afin de soulager le budget de la famille.

2-Questions diverses

- 1- Visite MDS
- 2- Départ agent Sofian NAZAR

La séance est levée à 19h30.

Anne-Aurélié FUSTER
La secrétaire